

Arrêté n° **VR 2015-06**

portant organisation des opérations électorales en vue de l'élection
des membres du Conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie

Vu le code de l'éducation ;

VU l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de 1^{re} éducation,

VU le décret n° 2015-241 du 2 mars 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de 1^{re} école supérieure du professorat et de 1^{re} éducation de l'université de la Nouvelle-Calédonie et portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna des articles D. 721-1 à D. 721 -8 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 janvier 2015 portant création et accréditation de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du Haut-commissaire du 16 avril 2015 fixant la composition des conseils de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie

Le Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie

ARRETE

Article 1 : Date de la consultation

La date des élections des **membres du Conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie** est fixée au :

jeudi 23 juillet 2015

Article 2 :

Les membres du conseil d'Ecole sont désignés, à **parité de femmes et d'hommes**, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de deux ans.

Le nombre de sièges à pourvoir est de **douze (12)** représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient selon les catégories est le suivant :

Article 3 : Sièges à pourvoir

- Deux (2) représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation,

- Deux (2) représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
- Deux (2) représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur;
- Deux (2) représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
- Deux (2) représentants des autres personnels ;
- Deux (2) représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Article 4 :

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5 : Corps électoral

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :

- Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L 721-2 pour une durée équivalente à au moins vingt-quatre heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- Les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- Les usagers dans les conditions fixées par l'article D 719-14.

Les listes électorales, pour chaque catégorie, sont affichées le **lundi 6 juillet 2015**. Les personnels peuvent demander rectification de celles-ci jusqu'au **vendredi 17 juillet 2015**.

Article 6 : Date limite de dépôt des candidatures

Les listes de candidats sont distinctes pour chaque collège et sont composées **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Les listes de candidats sont soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UNC, service des affaires juridiques où elles doivent parvenir au plus tard **le 20 juillet 2015**.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste

- la civilité ;
- le nom et le prénom de chaque candidat ;
- le corps et grade, ou fonctions exercées pour les agents non titulaires ;

Une déclaration individuelle datée et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre le justificatif des renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de l'affichage et de la publication de l'arrêté électoral sur l'ENT et le site du vice-rectorat.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet situés dans le hall d'accueil de l'ESPE.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. Les demandes devront être formulées par mail auprès de la direction générale des services, après s'être assuré de la disponibilité de la salle : [**elections2015@univ-nc.nc**](mailto:elections2015@univ-nc.nc)

Pour assurer une information la plus large possible sur l'organisation de l'élection, chaque liste pourra demander la publication de deux messages sur l'ENT, par courrier électronique à l'adresse suivante : [**elections2015@univ-nc.nc**](mailto:elections2015@univ-nc.nc)

Article 8 : Bureaux de vote

Il est institué un bureau de vote installé sur le campus de l'ESPE, dans la salle de réunion de 9 h à 16h.

Le bureau est constitué d'un président, désigné par le vice-recteur ou d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels, désignés par le vice-recteur

Article 9 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe. Les électeurs doivent présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte SUP).

Le vote par procuration est admis.

Article 7 : Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote effectue aussitôt le dépouillement et dresse le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement qui fait apparaître, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre des électeurs, des votants, des suffrages exprimés, des bulletins blancs et nuls et des voix obtenues par chaque liste.

Le procès-verbal signé par les membres du bureau de vote est transmis sans délai au vice-recteur.

Article 8 : Proclamation des résultats

Le vice-recteur procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux et établit un procès-verbal de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales. Il procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur.

Le vice-recteur proclame les résultats du scrutin.

Article 9 : Recours

Une commission de contrôle des opérations électorale présidée par un membre du tribunal administratif de Nouméa connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université, ou par le vice-recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 9 : Communication

Pour assurer une information la plus large possible sur l'organisation de la consultation, un espace dédié est mis en place sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'Université. Les textes réglementaires, les listes électorales recevables, les professions de foi, les messages des listes recevables ainsi que les résultats pourront notamment y être consultés.

Article 10 : Exécution

Le vice-recteur et la directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouméa, le 25 Juin 2015

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements



Patrick DION